

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 AVRIL 2025
PV de RÉUNION

La séance débute à 19h00, en salle des mariages, à la mairie de Magnét, lieu habituel de convocation.
Après appel nominal des conseillers, Véronique TRIBOULET, Maire de la commune et présidente de la séance constate le quorum et entérine :

Les présents :

M. Jean-Michel Audren, Mme Stéphanie Boutroux, M. Jean-Louis Mercier, Mme Corinne Geneste, Mme Angélique Dufour, M. Marc Montupet, M. Fabrice Pothier, Mme Véronique Triboulet, (8 présents à l'ouverture de la séance)

Les excusés, ayant donné pouvoir :

M. Xavier Paris à Mme Véronique Triboulet
M. Philippe Delpierre, à M. Jean-Michel Audren

Les absents excusés sans pouvoirs : Mme Virginie Bernardin, M. Jean-Yves Sirot

En retard : M. Ludovic Baptiste

Le secrétaire de séance : Angélique Dufour

Les points 8 et 9 sont reportés à une date ultérieure afin que tous puissent exprimer leur avis sur le sujet.

1 – Approbation du procès-verbal du 31 janvier 2025

Enlever l'annexe 1 ASA qui n'a rien à faire dans ce PV
Révérifier le numérotage des points : questions diverses pas 12 mais 7
FP : Point 3 : compléter le tableau des cadres d'emploi après saisine du CST
A repasser à la prochaine réunion de conseil
Mise au vote par Mme le Maire, la délibération est adoptée à l'unanimité (10).

2 – Approbation du procès-verbal du 28 février 2025

Abstention 1 (Jean-Louis Mercier)
Contre : 0
Pour : 10

Arrivée de M. Baptiste à 19h15

3 – Décisions du maire

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du compte-rendu des décisions prises par Mme Véronique TRIBOULET, en sa qualité de Maire :

- 2025-03-005 : devis de fonctionnement
- 2025-04-006 : signature de l'adhésion aux services d'affiliation simplifiée d'AgapPro

Le Conseil municipal prend acte des décisions.

4 – Tarifs communaux 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2129-29 ;
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L2125-3 ;
Vu la délibération n°2022_12_02_049 du 2 Décembre 2022 actualisant les tarifs municipaux pour l'année 2023 ;
Vu la délibération n°2023_03_03_007 du 3 Mars 2023 modifiant les tarifs de la redevance d'occupation du domaine public pour l'année 2023 ;
Vu les délibérations n°2023_07_07_027 et n°2023_07_07_028 du 7 Juillet 2023 modifiant les tarifs des repas de la cantine pour l'année scolaire 2023/2024 ;
Vu la délibération n°2023_07_07_029 du 7 Juillet 2023 modifiant les tarifs de l'accueil périscolaire pour l'année 2023/2024 ;
Vu les délibérations n°2023_10_27_042 et n°2023_10_27_043 du 27 Octobre 2023 créant les tarifs de vente de photocopies et boissons ;
Vu la délibération n°2023_10_27_044 du 27 Octobre 2023 mettant en place les tarifs de locations de la salle polyvalente ;
Vu la délibération n°2024_03_01_010 du 1er Mars 2024 actualisant les tarifs municipaux pour l'année 2024 modifiée par la délibération n°2024_04_05_019 du 5 Avril 2024 ;
Vu la délibération n°2024_11_08_038 du 8 Novembre 2024 modifiant les tarifs communaux 2025 ;
Le conseil municipal décide de maintenir, pour l'instant, les tarifs communaux 2025 comme indiqué dans l'annexe.
Mise au vote par Mme le Maire, la délibération est adoptée à l'unanimité (11).

5 – Part communale de la taxe d'aménagement

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;
Vu la délibération n°2024_04_05_020 du 5 avril 2024 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;
Mme le Maire propose d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 2% sans aucune exonération facultative ;
Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.
Mise au vote par Mme le Maire, la délibération est adoptée à l'unanimité (11).

6 – Taux des taxes directes locales

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,
VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16) prévoyant la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales ;
VU l'article 1639 A du Code Général des Impôts ;
Considérant la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes locales pour l'année 2025 ;
Considérant les contraintes financières auxquelles la commune est particulièrement exposée cette année ;
Considérant l'avis favorable de la commission des finances du 21 mars 2025 ;
Mme le Maire propose d'appliquer pour l'année 2025, les taux suivants aux impôts directs locaux :
* Taxe foncière sur les propriétés bâties : 40.43 %,
* Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 39.06 %
* Taxe d'habitation : 13,63 %
Mise au vote par Mme le Maire, la délibération est adoptée à l'unanimité (11).

7- Modification des indemnités du Maire, des adjoints et de la conseillère déléguée

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 et suivants,
Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux minimums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 23 Mai 2020 constatant l'élection du maire et des 4 adjoints,

Vu la délibération n°2023_09_19_ du 19 Septembre 2023 nommant une conseillère déléguée,

Vu la délibération n°2023_09_19_ du 19 septembre 2023 fixant les indemnités de fonctions du maire, des adjoints et de la conseillère déléguée,

Considérant les arrêtés en date du 23 Mai 2020 portant délégation de fonctions à :

M. AUDREN Jean-Michel, 1^{er} adjoint,

Mme BOUTROUX Stéphanie, 2^{ème} adjointe,

M. Jean-Louis MERCIER, 3^{ème} adjoint,

M. Philippe DELPIERRE, 4^{ème} adjoint.

Vu l'arrêté municipal en date du 1^{er} Octobre 2023 portant délégation de fonctions à Madame Corinne GENESTE, la conseillère déléguée,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux d'indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de plus de 1000 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51.60 %,

Considérant que pour une commune de plus de 1000 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction en pourcentage de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19.80 %,

Sur proposition de Madame le Maire et de la Commission Finances,

- Décide avec effet au 1^{er} Avril 2025,

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoints et de conseiller municipal délégué comme suit :

- Maire : 49.29 % de l'indice 1027
- 1^{er} adjoint : 17.58 % de l'indice 1027
- 2^{ème} adjoint : 17.58 % de l'indice 1027
- 3^{ème} adjoint : 17.58 % de l'indice 1027
- 4^{ème} adjoint : 17.58 % de l'indice 1027
- Conseiller municipal délégué : 4.98 % de l'indice 1027

- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,

Mise au vote par Mme le Maire, la délibération est adoptée à la majorité :

Abstention : 1 (M. Montupet)

Contre : 0

Pour : 10

8 – Désaffectation et déclassement du domaine public communal d'emprise de la parcelle ZP166 rue de la Croix Verte

REPORTÉ

9 – Cession d'une emprise d'environ 50 m² de la parcelle communale ZP166

REPORTÉ

10 – Cession d'un hangar se situant sur les parcelles ZP62 et ZP114

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2241-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant les 3 propositions de rachat à 350,00 €, 500,00 € et 1000,00 € pour ce hangar,

Considérant que la commune n'a pas l'utilité de ce hangar métallique se situant sur les parcelles ZP62 et 114, rue de la Scierie

Madame le Maire propose au Conseil Municipal :

- De décider de céder le hangar métallique ;
- De choisir la proposition la mieux adaptée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- décide de céder le hangar métallique à Madame MURE pour la somme de 1 000,00 €, sous réserve qu'elle accepte les modalités décrites ci-dessous ;
- dit que les frais de démontage et du transport sont à la charge de l'acquéreur ;
- dit que le produit des ventes sera enregistré dans notre régie municipale ;
- autorise Mme le Maire à signer tout document afférent à cette opération, dans ces termes.

Mise au vote par Mme le Maire, la délibération est adoptée à l'unanimité (11).

11 – Budget Primitif

INVESTISSEMENT

DEPENSES

Prévu : 353 800.63 €

RECETTES

Prévu : 365 074.63 €

FONCTIONNEMENT

DEPENSES :

Prévu : 953 094.90 €

RECETTES :

Prévu : 953 094.90 €

Rappel des RAR 2024 :

Investissement

DEPENSES : 49 831.00 €

RECETTES :38 557.00 €

FP : reconnaît les efforts faits sur ce budget mais s'abstient compte tenu, malgré ses alertes réitérées, d'une situation globalement dégradée qui aura des lourdes conséquences à court et moyen terme.

JLM vote contre le chapitre 62

Mise au vote par Mme le Maire, la délibération est adoptée à la majorité :

Absentions : 2 (F. Pothier et M. Montupet)

Contre sur le chapitre 62 : Jean-Louis Mercier

Pour : 9

12 – Réforme de l'apostille

Exposé :

Pour présenter un document français auprès d'une autorité étrangère, l'authentification préalable de la signature de l'autorité ayant délivré le document peut être exigée. Par exemple pour une procédure d'adoption, une procédure judiciaire, signer un contrat.

La légalisation est la procédure d'authentification préalable de la signature de l'autorité ayant délivré le document.

L'apostille est une procédure simplifiée de légalisation. Elle remplace la légalisation pour les pays où elle s'applique.

La légalisation et l'apostille attestent les informations suivantes :

- Véracité de la signature
- Qualité en laquelle le signataire du document a agi
- Si nécessaire, identité du sceau ou timbre mentionné sur l'acte

En pratique, la légalisation et l'apostille sont un cachet officiel ajouté sur le document.

La loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a transféré au notariat la délivrance de l'apostille et de la légalisation des actes publics. Ces procédures d'authentification des signatures des autorités publiques, désormais dématérialisées, permettent aux personnes et entreprises installées à l'étranger de produire les documents nécessaires à leur activité (acte de naissance, extrait de casier judiciaire, diplômes ...).

La réforme de l'apostille et de la légalisation entre respectivement en vigueur le 1er mai 2025 et le 1er septembre 2025.

La dématérialisation implique que le Conseil supérieur du notariat constitue et gère dans la durée une base de données nationale des signatures, alimentée par les autorités publiques, dont les communes.

A ce titre, les signatures des officiers de l'état-civil des communes devront être versées dans cette base. L'AMF avait obtenu que cette obligation ne vise que les communes de plus de 3 500 habitants. Néanmoins, dans la mesure où les autres communes peuvent également être concernées par des demandes émanant de leurs administrés établis à l'étranger et dans un esprit de simplification, il paraît souhaitable que l'ensemble des communes y contribuent.

Les notaires qui seront chargés de la délivrance de ces formalités doivent pouvoir comparer la signature figurant sur le document qui leur est soumis à celle de l'agent public mentionné dans l'acte public en qualité de signataire, et donc consulter les spécimens de signature des agents publics associés à leur qualité (par exemple maire, officier d'état civil, fonctionnaire municipal délégué, ...). Cette comparaison s'effectuera avec les signatures des autorités publiques enregistrées dans une base informatique dédiée. Dans ce cadre, les mairies n'auront plus à faire remonter les signatures par voie postale puisque les opérations seront toutes dématérialisées.

Les communes étaient donc appelées à désigner un ou plusieurs référents et à en transmettre les coordonnées au Conseil supérieur du notariat, d'ici au 15 mars 2025.

Ce référent :

- Sera le point de contact des organisations du notariat pour l'alimentation initiale de la base ;
- Aura accès au portail pour y verser les signatures des élus habilités et des agents de la commune qui signent les actes publics susceptibles d'être produits à l'étranger (maires, adjoints, officiers de l'état civil, agents communaux qui délivrent des actes de l'état-civil, certifient conformes des documents et légalisent des signatures des administrés notamment) ;
- Sera le point de contact des organisations du notariat pour toute demande en cas d'acte public présenté à la légalisation ou l'apostille comportant une signature d'un agent communal ne figurant pas dans la base.

Après avoir écouté l'exposé de Mme le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de nommer Mme Triboulet, référente pour la commune de Magnet

Mise au vote par Mme le Maire, la délibération est adoptée à l'unanimité (11).

13 - Questions diverses

- Bail Vival signé le 1^{er} avril 2025
- Ecole : intervention pédagogique avec un drone pour les élèves de la classe de CM1/CM2 le 11 avril 2025
- LB : réunion SIVOM : pas trop d'augmentation pour les particuliers et début chantier Champblanc 500 mètres (1,5 km en totalité) entre avril et mai
- CG absente le 8 mai

Fin de la réunion à 21h30

Le Maire



Véronique TRIBOULET

Le secrétaire de séance

A red ink signature is written over the text 'Le secrétaire de séance'. The signature is stylized and appears to read 'Angélique DUFOR'.

Angélique DUFOR